



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le 17 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MESSER FRANCE

32 RUE DENIS PAPIN
ZI DE MITRY COMPANS
77290 Mitry-Mory

Références : E/23-0491
Code AIOT : 0006501840

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement MESSER FRANCE implanté 32 RUE DENIS PAPIN ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory. L'inspection a été annoncée le 04/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MESSER FRANCE
- 32 RUE DENIS PAPIN ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501840
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site MESSER France SAS de Mitry-Mory, dont la construction a été décidée en 1976, est implanté dans la zone industrielle de Mitry-Compans, sur la commune de Mitry-Mory dans le département de Seine-et-Marne.

Les installations présentes sur le site sont :

- la zone de stockage initial des gaz ;
- les différentes zones de stockages de bouteilles ou cadres vides ;

- l'atelier de conditionnement des gaz ;
- les zones de stockage des bouteilles et gaz conditionnés.

Le site dispose également d'installations concernant l'activité Gaz Spéciaux tels que des stockages ou un laboratoire et des locaux à usage de bureaux.

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de l'inspection du 16/04/2019,
- l'état des stocks et l'inventaire des substances dangereuses,
- le zonage interne à l'établissement (risques incendie, explosion, émanations toxiques),
- les installations électriques,
- la protection contre la foudre,
- la gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers,
- la liste des équipements sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.5.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE	AP Complémentaire du 22/02/2018, article 1.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Zonages internes à l'établissement	AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Installations électriques - Mise à la terre	AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion	AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.2.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.2.6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	"Permis d'intervention" ou "permis de feu"	AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.3.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
17	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 - III	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.5.1	/	Sans objet
4	Inventaires des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.1.1	/	Sans objet
10	Interdiction de feux	AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.3.2	/	Sans objet
12	Travaux d'entretien et de maintenance	AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.3.4	/	Sans objet
14	Détecteurs de gaz	AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.3.6	/	Sans objet
15	Désenfumage	AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.3.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site MESSER FRANCE à Mitry-Mory est globalement correctement exploité. Les constats réalisés lors de l'inspection du 16 avril 2019 ont été levés dans leur totalité. Néanmoins, de nouveaux constats méritent une attention renouvelée de la part de l'exploitant afin d'obtenir une conformité complète au regard de la réglementation environnementale. En particulier, l'exploitant veillera à l'avenir à remédier rapidement aux non-conformités identifiées dans les rapports de contrôles des installations électriques et installations de protection contre la foudre et à assurer un suivi régulier des actions entreprises pour lever ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Définition générale des moyens
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.
L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.
Constats : Non-conformité n°1 de l'inspection du 16/04/2019 : Contrairement à l'étude de dangers de 2010, l'installation du RIA à proximité du stockage d'acétylène n'a pas été réalisée. L'exploitant justifiera de la réalisation des travaux correspondant au bon de commande du 10/04/2019. Non-conformité déjà identifiée lors de l'inspection du 18/06/2018. Réponse de l'exploitant par courrier du 15/07/2019 : L'exploitant indique que la société T2I est bien intervenue pour l'installation de deux RIA à proximité du parc de stockage et a fourni 2 photos en attestant. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence des deux RIA installés à proximité du stockage d'acétylène.
--> La non-conformité n°1 de l'inspection du 16/04/2019 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Protections individuelles du personnel d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz stockées ou émanations toxiques potentielles sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.
Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.
Constats : Remarque n°1 de l'inspection du 16/04/2019 : L'exploitant justifiera que le positionnement des ARI est compatible avec l'ensemble des scénarios du POI, et notamment la fuite d'une bouteille de produit toxique.
Réponse de l'exploitant par courrier du 15/07/2019 : L'exploitant indique que les ARI doivent être utilisés en binôme, les disposer dans deux secteurs opposés de l'établissement n'a donc pas de sens. Les ARI ont été déplacés et sont maintenant stockés dans le bâtiment administratif, à proximité du centre de commandement. L'exploitant précise que, le sens du vent n'ayant plus d'influence sur le stockage intérieur, disposer des ARI dans deux secteurs opposés n'est plus nécessaire.
L'exploitant a indiqué que les deux ARI étaient maintenant stockés dans le bâtiment administratif, à proximité des lieux à risques. Le sens du vent n'a donc plus d'influence sur la possibilité d'utilisation des ces ARI en cas de nuage毒ique.
--> La remarque n°1 de l'inspection du 16/04/2019 est levée.
Non-conformité n°20221201-1 : Les appareils respiratoires d'intervention ne sont pas disposés dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.
--> En conclusion de ce constat, l'exploitant transmettra un porteur à connaissance sollicitant la modification de l'article 8.5.3 de son arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 afin que la nouvelle organisation de stockage des ARI soit prise en compte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2018, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Voir tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018/DRIEE/UD77/011 du 22 février 2018
Constats : L'exploitant a présenté son état des stocks au travers du logiciel SAP lui permettant d'assurer le traçage de toutes les bouteilles du site et de connaître leur localisation. L'état des stocks a également été présenté sous forme d'un tableau récapitulatif des quantités stockées selon chaque rubrique de la nomenclature des installations classées. Les quantités stockées le jour de l'inspection étaient conformes aux quantités autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/011 du 22 février 2018 excepté pour l'oxygène classé sous la rubrique 4725 pour lequel 122,579 tonnes étaient stockées au lieu de 110 tonnes. L'oxygène est, en partie, stocké dans 4 réservoirs localisés à l'entrée du site. La télémétrie (jaugeant le niveau de remplissage) de ces réservoirs n'étant pas liée à l'état des stocks, ces réservoirs sont, par défaut, considérés comme pleins et représentaient constamment 88 t d'oxygène dans l'état des stocks. Cependant, lors de l'inspection, les calculs des capacités de stockage des réservoirs ont été réeffectués et ont permis de conclure qu'une erreur de calcul avait été réalisée. En effet, en cumulant les capacités de stockage de chacun des 4 réservoirs, le tonnage maximal serait de 73,76 tonnes au lieu de 88 tonnes. En considérant que ces 4 réservoirs étaient pleins le jour de l'inspection, le stockage total d'oxygène du site était alors de 108,339 tonnes et donc inférieur aux 110 tonnes autorisées.
Observation n°20221201-1 : L'exploitant étudiera la possibilité de connecter la télémétrie des réservoirs de stockage d'oxygène à son état des stocks afin que les quantités précises d'oxygène stockées sur site soient connues à tout instant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Inventaires des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaires des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Pour les établissements relevant de l'arrêté du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet avant le 31 décembre 2011 puis tous les 3 ans.
Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : L'exploitant a présenté son état des stocks ainsi qu'un plan des zones de stockage par typologie de produits. Ces zones sont définies afin de respecter certaines distances spécifiques entre les stockages ou installations. En cas de besoin d'augmentation ou de réduction des quantités stockées, ce plan est mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Zonages internes à l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zonages internes à l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant a présenté un plan identifiant les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion et a indiqué qu'aucun risque n'était présent dans la zone nommée "Mitry 3", le seul stockage effectué étant du stockage de bouteilles vides (avant ou après réépreuve). Les bouteilles ayant accueilli des gaz toxiques sont inertées avant stockage dans cette zone.
Le plan présenté n'était pas conforme vis à vis des installations et stockages réalisés sur site. En effet, aucun risque n'était localisé sur les aires de stockage extérieures ainsi qu'au niveau du réservoir localisé au Nord de la zone nommée "Mitry 1". De plus, des réservoirs anciennement présents dans la zone "Mitry 1" étaient représentés sur le plan.
Non-conformité n°20221201-2 : Le plan des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion n'est pas à jour et cohérent vis à vis des installations et stockages du site.
L'exploitant a indiqué que suite à des modifications effectuées sur certains réservoirs, l'étude de dangers du site serait révisée et transmise vers le mois d'avril 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Installations électriques - Mise à la terre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - Mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques du magasin du 17/05/2022 présentait 2 observations qui n'avaient pas été levées le jour de l'inspection. Le rapport de vérification des installations électriques de la zone "Mitry 1" du 17/05/2022 présentait 23 observations dont 22 n'avaient pas été levées le jour de l'inspection et 20 avaient déjà été relevées en 2021. Celui de la zone "Mitry 2" présentait 8 observations, aucune n'ayant été levée le jour de l'inspection.
Le tableau de suivi des non-conformités identifiées dans les rapports de contrôle était renseigné jusqu'en 2019 et présentait déjà beaucoup de non-conformités indiquées comme non levées.
Post-inspection, l'exploitant a transmis son tableau de suivi complété afin de prendre en compte les non-conformités identifiées lors des contrôles des installations électriques et les actions correctives menées/en cours/à venir. Ainsi, le 16/12/2022, le tableau de suivi transmis indiquait que 9 observations sur 33 avaient été levées. L'exploitant a ensuite entrepris de réaliser un nouveau contrôle de ses installations électriques le 03/02/2023 afin d'attester de la clôture des non-conformités précédentes. Le rapport faisant suite à ce contrôle présentait 10 observations. Ces observations peuvent correspondre à plusieurs observations identifiées dans les rapports de contrôles du 17/05/2022. Ainsi, ces 10 observations correspondent aux 20 observations des rapports du 17/05/2022 encore non levées. Le dernier rapport du 06/02/2023 atteste donc bien de la levée de 14 observations sur les 33 initialement identifiées. Par mail du 23/02/2023, l'exploitant a informé l'inspection des actions engagées pour lever les observations restantes (10 selon le rapport du 06/02/2023 ou 20 selon les rapports du 17/05/2022) : il indique que les demandes d'investissements ont toutes été signées et que les travaux seront réalisés dans les meilleurs délais.
Non-conformité n°20221201-3 : L'exploitant n'a pas remédié aux 10 observations mentionnées dans le rapport de contrôle du 06/02/2023 (correspondant aux 20 observations encore non levées du rapport de contrôle du 17/05/2022).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Zones suscepibles d'être à l'origine d'une explosion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Zones suscepibles d'être à l'origine d'une explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.
Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.
Constats : L'exploitant a indiqué que le plan des zones à risques d'explosion n'était pas porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification électrique.
Non-conformité n°20221201-4 : Le plan des zones à risques d'explosion n'est pas porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
Constats : Un contrôle des installations de protection contre la foudre a eu lieu du 18/05/2022 au 20/05/2022. Le rapport de contrôle correspondant rend un avis suspendu pour la justification suivante : "le bon fonctionnement du PDA ne peut être vérifié". De plus, 3 non-conformités ont été relevées dont une a été traitée. La non-conformité 2 portant sur le PDT3 du bâtiment administratif "état des conducteurs et connexions - Interconnecter le réseau des masses BT avec la prise de terre, au niveau du boitier mural prévu à cet effet - Etat des panneaux avertisseurs - Afficher une plaque signalétique demandant de s'éloigner de 3m en cas d'orage" avait déjà été relevée lors du précédent contrôle en 2021. La troisième non-conformité portait sur le jeu de parafoudre de type 2 à remplacer par un autre de type 1. Le tableau de suivi des non-conformités identifiées lors des différents contrôles n'était pas renseigné.
Post-inspection, l'exploitant a transmis son tableau de suivi actualisé.
Non-conformité n°20221201-5 : L'exploitant n'a pas remédié aux 2 non-conformités restantes du rapport de vérification des installations de protection contre la foudre du 31/05/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.
Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : La "gestion électronique de la documentation" (GED), commune aux sites MESSER et accessible à tout le personnel, permet de centraliser de nombreux documents nécessaires à l'exploitation des sites. En particulier, l'onglet "Sécurité et environnement" donne accès à de nombreuses procédures incluant des consignes d'exploitation.
Les différentes consignes du site mentionnent : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer,- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu",- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, inclue dans le POI.
Cependant, aucune procédure ne mentionne : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
Non-conformité n°20221201-6 : Les consignes d'exploitation ne précisent pas l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturbation des écoulements d'égouts notamment) ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Interdiction de feux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de feux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.
Constats : L'interdiction d'apporter du feu dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique est rappelée dans les consignes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Travaux d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux d'entretien et de maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.
Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.
Constats : L'ensemble des travaux réalisés dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique font l'objet de permis de travaux définissant la nature des travaux, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Plusieurs permis de travaux ont été vérifiés par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : "Permis d'intervention" ou "permis de feu"

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, "Permis d'intervention" ou "permis de feu"
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.
Constats : Des permis de travail sont renseignés pour toute intervention interne et intervention d'une société extérieure. Ce document dispose également d'un espace dédié au permis de feu, à compléter si nécessaire.
La liste des personnes autorisées à délivrer un permis de travail et permis de feu a été présentée à l'inspection.
En cas de changement de matériel suite à des travaux, l'exploitant indique remplir un formulaire de gestion du changement.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, la vérification des installations à effectuer par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure est indiqué sur le permis de travail/feu par une case que l'exploitant doit cocher. Sur les quelques permis de travail/feu vérifiés par l'inspection, cette case n'était jamais cochée.
Non-conformité n°20221201-7 : Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations n'est pas effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.
Observation n°20221201-2 : Il conviendrait de préciser d'avantage les modalités de vérification des installations, après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, en renseignant la date et l'heure/les heures de vérification, la signature de la personne ayant réalisé cette vérification ou de son représentant et du représentant de l'éventuelle entreprise extérieure, le fait de cocher une case n'apportant pas suffisamment d'informations sur ces points.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : DéTECTEURS DE GAZ

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, DéTECTEURS DE GAZ
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Des détecteurs de gaz sont mis en place dans l'unité des gaz spéciaux, les ateliers et le laboratoires gi/CO2 et laboratoire d'essais présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité et le positionnement sont adaptés aux gaz à détecter.
Constats : Des détecteurs d'hydrogène, de méthane, de monoxyde de carbone et/ou de propane ont bien été constatés par l'inspection dans le bâtiment gaz spéciaux et les laboratoires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : DÉSENFUMAGE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, DÉSENFUMAGE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les locaux fermés doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation de l'hydrogène, des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Le bâtiment gaz spéciaux, le bâtiment de production de gaz industriels et les laboratoires sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation de l'hydrogène, des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Pour ceux disposant de lanternaux en toiture, les commandes d'ouverture manuelle étaient placées à proximité des accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 - III
Thème(s) : Autre, Liste des équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté la liste des ses équipements sous pression. Aucun générateur de vapeur et tuyauterie du site n'est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Certains récipients fixes étaient indiqués "en chomage", la date des prochaines inspections et requalifications périodiques sont donc dépassées mais l'exploitant ne prévoit pas de réutiliser ces différents équipements.
La liste des équipements sous pression mentionnait le type d'équipement (récipient fixe/générateur de vapeur/tuyauterie), les équipements au chômage, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique et de la dernière et prochaine requalification périodique. L'ensemble des équipements étaient à jour concernant la réalisation d'inspection et requalification périodique.
La capacité tampon d'hélium VALMONT (n° fabrication 3207), l'échangeur d'hélium CHAUDRONNERIE MODERNE (n° fabrication 1216) et le réservoir isolé sous vide d'oxygène liquide UNION CARBIDE (n° fabrication CC27000/143) ont été contrôlés par l'inspection : les informations renseignées sur les plaques apposées sur ces appareils étaient cohérentes avec celles de la liste des équipements sous pression. Les informations des états descriptifs de ces équipements, leurs attestations de requalifications périodiques et d'inspections périodiques concordaient également avec les éléments de la liste des équipements sous pression excepté pour le point suivant :
Observation n°20221201-3 : Le volume de l'équipement sous pression n°3207 et son année de fabrication renseignés sur l'attestation de requalification périodique du 21/03/2014 sont différents de ceux renseignés sur le compte rendu d'inspection périodique du 28/04/2020 (identiques à ceux de la liste des équipements sous pression).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois